



## Arrêt

n° 275 192 du 12 juillet 2022  
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me S. DELHEZ**  
**Avenue de Fidevoye, 9**  
**5530 YVOIR**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite par J-Box le 8 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne et tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) pris et notifié le 3 juillet 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2022 convoquant les parties à comparaître le 12 juillet 2022 à 10h30.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Me E. BROUSMICHE *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge le 9 juillet 2018. Il a introduit le même jour une demande de protection internationale qui s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans n°226 715 du 26 septembre 2019, lequel confirme la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le 3 juin 2022, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 3 juillet 2022, la partie défenderesse lui délivre un ordre de quitter le

territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13*septies*), lequel constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER  
LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants : Article 7, alinéa 1er : v 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ni d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation. L'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit, le PV l'inspection social sera rédigé plus tard et joint au dossier. L'intéressé déclare qu'il est en Belgique depuis juillet ou septembre 2018. Il est venu suite à des problèmes familiaux. Il a déjà introduit une demande d'asile en Belgique. Il a une compagne en Belgique M.M. mais pas d'enfants. Il a un problème au genoux gauche. L'intéressé déclare avoir une partenaire belge. La relation qu'il a engagée est de courte durée. L'intéressé ne vit pas avec son nouveau partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05). L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire : Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite. Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé: 3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel. 8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative. La demande de protection internationale introduit le 26.06.2019 a été déclarée irrecevable par la décision du 26.09.2019. La demande de protection internationale introduit le 22.02.2021 a été déclarée irrecevable par la décision du 26.04.2021.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire : Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé: 3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel. 8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative. La demande de protection internationale introduit le 26.06.2019 a été déclarée irrecevable par la

décision du 26.09.2019. La demande de protection internationale introduit le 22.02.2021 a été déclarée irrecevable par la décision du 26.04.2021. L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine. L'intéressé déclare qu'il a des douleurs aux genoux gauche. L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

#### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants : Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé: 3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel. 8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative. La demande de protection internationale introduit le 26.06.2019 a été déclarée irrecevable par la décision du 26.09.2019. La demande de protection internationale introduit le 22.02.2021 a été déclarée irrecevable par la décision du 26.04.2021. Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose. Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

[...] »

## **2. Objet du recours.**

Par le présent recours, la partie requérante sollicite notamment la suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une décision de transfert vers l'Etat membre responsable avec décision de maintien dans un lieu déterminé. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

## **3. Recevabilité de la demande de suspension**

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

## **4. Intérêt au recours**

4.1. La partie requérante sollicite la suspension d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son encontre le 3 juillet 2022 et lui notifié le même jour. La partie requérante a

cependant déjà fait l'objet d'au moins un ordre de quitter le territoire antérieur le 6 janvier 2020, lequel n'a pas été entrepris devant le Conseil, et est, partant, devenu définitif.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que, la suspension sollicitée fut-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire visés ci-avant. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.2. a.- En l'espèce, la partie requérante invoque notamment, dans son moyen et dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable, une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après dénommée la « CEDH »).

Ainsi, dans une branche de ce moyen, intitulée « La vie privée du requérant », la partie requérante, après des considérations théoriques sur cette notion, entend préciser, quant à sa relation amoureuse avec Madame [R.M.], qu'il « s'agit d'une relation amoureuse stable et durable, nonobstant les affirmations dénuées de fondement de la partie adverse, et le requérant a d'ailleurs entrepris des démarches afin d'envisager, avec sa compagne, une demande de cohabitation légale. Que le requérant joint, en annexe de la présente requête :[...] Des photos de sa compagne et lui ; [...] Une copie de la carte d'identité de celle-ci ; [...] Un courriel de la part de sa compagne » et considère « Qu'il apparait dès lors contradictoire d'affirmer que le requérant n'a pas, en Belgique, une vie privée et familiale... Que la partie adverse ne l'ignore pas, mais indique que le requérant ne démontre pas qu'il s'agit d'une vie familiale au sens de l'article 8 CEDH. Que premièrement, il est manifeste qu'il s'agit d'une motivation stéréotypée de la part de la partie adverse et est manifestement erronée. Qu'en outre, rien ne permet de remettre en cause l'existence d'une cellule familiale au sens de l'article 8 CEDH. Que la cellule familiale telle que protégée à l'article 8 CEDH est une notion plus large que le seul mariage. Que l'absence de prise en compte de la situation familiale par la partie adverse a déjà été sanctionnée par la Juridiction de

Céans, notamment dans l'arrêt n° 167.719 du 17 décembre 2016 ». Elle ajoute encore que « Que la partie adverse n'est pas sans ignorer que le requérant a, avec sa compagne, constitué une cellule familiale en BELGIQUE. Que cette seule constatation suffit pour justifier la suspension, en extrême urgence, des actes attaqués. Que le requérant s'il ne vit pas légalement avec sa compagne, réside dans les faits avec elle. Que la partie adverse n'est en effet pas sans ignorer que compte tenu de sa situation administrative, il n'est pas possible pour le requérant de se domicilier. Que les parents et la famille de sa compagne, Madame [R.] sont informés de leur relation et la soutiennent. Que tous sont belges. Que le requérant a porté à la connaissance de la partie adverse toutes ces informations dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Que partant, contrairement à ce que peut affirmer la partie adverse en termes de décision litigieuse, il ne fait aucun doute que le requérant a développé, en Belgique, une vie privée et familiale ». Elle cite encore de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme et en déduit que « dès lors les décisions litigieuses constituent manifestement une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant tel que consacré à l'article 8 CEDH. Que cette ingérence n'est admise que si elle est proportionnée au but poursuivi. Que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce ». Elle rappelle les critères établis par la Cour et rappelle à cet égard que « le requérant n'a commis aucune infraction, aucun numéro de notice n'étant d'ailleurs renseigné. Qu'il ne lui est en réalité reproché aucune infraction pénale de droit commun. Que par ailleurs, les autorités judiciaires et policières n'ont en aucun cas estimé devoir le priver de sa liberté plus longtemps que nécessaire pour avertir la partie adverse de sa présence sur le territoire. Que le requérant réside avec sa compagne, Que sa compagne a la nationalité belge. Que le requérant disposait, lorsque toutes ces relations familiales, amicales et professionnelles se sont nouées, d'un titre de séjour sur le territoire du Royaume. Que les liens avec la BELGIQUE sont indéniables. Que sans conteste, contraindre le requérant à retourner dans son pays d'origine dans ces circonstances constituerait une violation manifeste des dispositions visées au moyen et notamment de l'article 8 CEDH. Qu'il ne peut être question, sa compagne étant de nationalité belge, de les contraindre à aller vivre en GUINEE. Que par ailleurs, il est erroné d'invoquer l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 et d'affirmer que le requérant n'a aucune adresse en BELGIQUE puisqu'il sera hébergé au même domicile que sa compagne où il réside par ailleurs depuis plusieurs années ». Elle avance encore que « Se voir expulsé vers un pays dans lequel il n'a plus aucune attache, l'ayant quitté il y a de nombreuses années ; Se voir privé de tout contact avec sa compagne ainsi que les autres membres de sa cellule familiale pendant une durée indéterminée, ceux-ci restant en BELGIQUE ; Le requérant verrait également être mis à néant toute la vie privée et familiale, telle que protégée par l'article 8 CEDH, être réduite à néant » constituent un préjudice grave et difficilement réparable.

La partie défenderesse estime, dans sa note d'observations, et en substance, que la vie privée et familiale ne ressortit pas du dossier administratif et qu'elle n'est pas établie. Elle relève également que les éléments relatifs à la situation familiale du requérant ne sont pas étayés. Elle ajoute qu'en tout état de cause, la partie requérante « ne pouvait donc ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale sur le territoire belge revêtait un caractère précaire. De plus, en l'espèce, la partie requérante n'invoque aucun obstacle insurmontable à ce que sa vie privée et familiale se poursuive ailleurs qu'en Belgique. En outre, rien n'empêche la partie requérante de maintenir des liens avec les personnes avec qui elle est en contact en Belgique au départ de son pays d'origine ».

b.- Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose que

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci,

sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

c.- En l'espèce, le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse. Il constate que la décision entreprise précise quant à la vie privée et familiale vantée par le requérant que :

Il a une compagne en Belgique M.M. mais pas d'enfants. Il a un problème au genou gauche. L'intéressé déclare avoir une partenaire belge. La relation qu'il a engagée est de courte durée. L'intéressé ne vit pas avec son nouveau partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. [...] L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [...] 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement » (le Conseil souligne).

A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que le requérant ne mentionne, à la question relative à la famille et à sa vie familiale du rapport administratif de contrôle d'un étranger établi le 2 juillet 2022 à 23h57, qu'une demande d'autorisation de séjour qui serait pendante. Il observe cependant à la lecture du questionnaire droit d'être entendu, établi le 3 juillet 2022 à 00h36, que le requérant a clairement mentionné le nom de sa « partenaire », terme utilisé dans la question n°7.

Or, la lecture de l'acte attaqué ne permet pas au Conseil de comprendre si la partie défenderesse conteste ou non la vie privée et familiale vantée par le requérant. Les éléments mentionnés par ailleurs dans la décision (notamment que « La relation qu'il a engagée est de courte durée ») ne ressortissent d'ailleurs pas plus de la lecture du questionnaire ou d'une quelconque pièce du dossier administratif. Le Conseil reste, en outre, sans comprendre l'affirmation péremptoire de la partie défenderesse selon laquelle « L'intéressé ne vit pas avec son nouveau partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH ». A cet égard, le Conseil ajoute encore rester sans comprendre l'implication de l'intensité d'une relation ou de l'existence d'une résidence commune sur l'existence ou non de celle-ci, étape indispensable dans le cadre de l'examen de l'article 8 CEDH auquel la partie défenderesse devait procéder. Indépendamment de cette notion, il appartenait en plus à la partie défenderesse de procéder à la mise en balance adéquate des intérêts en présence, de la présence sur le territoire belge d'une potentielle vie familiale, *quod non*, en l'espèce.

Les arguments de la partie défenderesse dans sa note d'observations s'apparentent à de la motivation *a posteriori*, ce qui ne saurait être admis.

4.3 Le grief soulevé au regard de l'article 8 de la CEDH peut dès lors être tenu pour sérieux. La partie requérante a donc un intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire pris et notifié le 3 juillet 2022. Le Conseil considère donc que l'exception soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

## **5. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement.**

### **5.1 Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### 5.2 Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée. Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

#### 5.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

Le Conseil renvoie à l'examen réalisé au point 4.2 du présent arrêt, à l'issue duquel il a constaté que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH est *prima facie* sérieux. Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

#### 5.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

Le Conseil constate que le préjudice grave difficilement réparable qu'induirait l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexes 13septies), tel qu'il est exposé par la partie requérante, est lié au grief qu'elle soulève au regard de l'article 8 de la CEDH. Or, il ressort des développements qui précèdent que ce grief peut être tenu pour sérieux. Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie en ce qu'il est satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

5.5 Il résulte de ce qui précède que les trois conditions pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) sont remplies.

### **6. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

L'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement du 3 juillet 2022, est suspendue.

#### **Article 2.**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

#### **Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille vingt-deux, par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

J.-C. WERENNE